



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1476
28 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1476e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 19 mars 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE

Troisième rapport périodique de Maurice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES États PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE

Troisième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/64/Add.12; HRI/CORE/1/Add.60)

1. À l'invitation du Président, MM. Peeroo et Seethulsingh (Maurice) prennent place à la table du Comité.

2. M. PEEEROO (Maurice) dit que sa délégation regrette que le troisième rapport périodique soit présenté tardivement alors qu'il aurait dû l'être en 1988. Le quatrième rapport périodique qui devait être soumis en novembre 1993 le sera en décembre 1997. Maurice a créé un Service des droits de l'homme chargé de préparer les rapports prévus par tous les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

3. En qualité d'État Membre de l'ONU résolu à défendre et renforcer les droits de l'homme, Maurice est extrêmement ému des violations de ces droits en République du Myanmar et a récemment renoncé à une transaction commerciale pourtant économiquement avantageuse avec ce pays. Maurice s'emploie aussi à faire progresser le respect des droits de l'homme dans le cadre du Commonwealth, du mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine. Au niveau régional, Maurice participe aux travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique.

4. Le Gouvernement mauricien est attaché aux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice. Il a l'intention de désigner une commission présidentielle pour revoir le système judiciaire et améliorer l'administration de la justice et l'accès de chacun à la justice. En particulier, le système de l'assistance judiciaire sera mis à jour pour aider les personnes ayant de faibles revenus. Le Gouvernement a aussi l'intention de prendre des mesures législatives pour garantir des élections plus libres et plus justes, que des observateurs internationaux seront invités à surveiller.

5. Le Gouvernement mauricien tient aussi à libéraliser la radiodiffusion dans l'intérêt de la pluralité d'expressions. Pour cela, il va créer un organisme indépendant de radiodiffusion et prendra des mesures pour empêcher une concentration malsaine de la propriété ou de la direction des médias.

6. Le Gouvernement est en train d'adopter aussi une législation qui oblige l'industrie à respecter l'environnement et est à la recherche d'un consensus dans les relations professionnelles, après les critiques qui ont été formulées à l'encontre du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles. Il a aussi l'intention de se doter d'une législation qui garantisse l'égalité de chances dans l'enseignement et l'emploi et de créer une commission de l'égalité des chances.

7. Pour empêcher les abus policiers, le Gouvernement mauricien va créer un conseil, indépendant de la police, qui sera chargé des plaintes. En outre, la Commission de réforme du droit sera invitée à faire des propositions pour

/...

renforcer encore le respect des droits de l'homme. Enfin, le Gouvernement a décidé de donner une large publicité aux droits garantis par le Pacte afin de créer un climat de liberté et de bonne connaissance des droits fondamentaux.

8. M. SEETHULSINGH (Maurice) dit, au sujet de l'article premier du Pacte, que des élections générales ont eu lieu en décembre 1995 et que 85 % du corps électoral y ont pris part. Le nouveau gouvernement a gagné 60 sièges et l'opposition 6.

9. Au sujet de l'article 2, la Constitution ne définit pas de langue officielle. La loi relative à l'enseignement dispose que celui-ci est dispensé en anglais mais, en vertu de la Constitution, l'anglais et le français peuvent être employés à l'Assemblée nationale. Devant les tribunaux, les témoins peuvent s'exprimer dans n'importe laquelle des diverses langues parlées à Maurice et des services d'interprétation sont assurés. En cas d'appel au Conseil privé de Londres, la procédure est traduite en anglais.

10. Au sujet de l'article 3, la loi de 1995 relative à l'impôt sur le revenu donne des droits égaux aux hommes et aux femmes, y compris aux femmes mariées, en ce qui concerne la déclaration des revenus et le droit aux déductions. On a aussi modifié la Constitution pour qu'elle garantisse l'égalité entre les hommes et les femmes, ce qui rend inconstitutionnelle toute loi qui pourrait entraîner une discrimination en raison du sexe. Cette modification de la Constitution a entraîné une adaptation du droit relatif à la nationalité. En particulier, les enfants nés à l'étranger de parents mauriciens ne sont plus obligés de choisir entre la nationalité mauricienne et une autre nationalité à leur majorité.

11. Au sujet de l'article 5 et de la référence qui est faite, dans le troisième rapport périodique, à l'affaire Heeralall c. Directeur de l'administration pénitentiaire 1992 MR 70, la Cour suprême a pris cette décision car aucune preuve de l'existence d'un traité d'extradition entre Maurice et la France n'avait été fournie à l'instance inférieure.

12. Au sujet de l'article 6, la loi relative à l'abolition de la peine capitale est entrée en vigueur en décembre 1995 et la peine de tous les condamnés à mort qui n'avaient pas été exécutés a été commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

13. Au sujet de l'article 9, la loi de 1995 relative aux drogues dangereuses, qui n'est pas encore entrée en vigueur, autorise la police à garder à vue, pendant une durée maximale de trente-six heures à compter de l'arrestation, quiconque est soupçonné de trafic de drogues. L'objectif est d'empêcher ces personnes soupçonnées d'entrer en rapport avec d'autres trafiquants de drogues et de gêner le travail de la police ou les témoins. Elles ont droit à la visite de personnel médical.

14. Au sujet de l'article 10, dans le cas de la Kényenne condamnée pour avoir acheminé de la drogue et qui avait accouché en prison, une procédure d'adoption de l'enfant par la soeur de cette femme au Kenya est en cours.

15. En ce qui concerne l'article 17, une nouvelle législation permettra aux autorités de faire examiner médicalement les personnes soupçonnées de dissimuler des drogues dangereuses à l'intérieur de leur corps. Quant à l'article 20, le passage du troisième rapport périodique qui concerne l'application de la peine de mort dans certains cas de trahison est désormais sans objet. Au sujet de l'article 22, le Gouvernement doit encore prendre des mesures au sujet du projet de loi sur les syndicats et les relations professionnelles.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué, état d'exception, non-discrimination et égalité des sexes, droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 1^{er} à 4 et 23 à 27 du Pacte) (chap. I de la liste de questions)

16. Le PRÉSIDENT donne lecture du chapitre I de la liste des questions concernant le troisième rapport périodique de Maurice. Le Comité a demandé :

a) quelle suite avait été donnée au jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Union of Campement Site Owners and Ors c. Gouvernement mauricien et consorts 1984 MR 100 quant au statut du Pacte en droit interne et, particulièrement, si l'on avait envisagé d'incorporer le Pacte au droit interne et de créer un mécanisme permettant aux tribunaux mauriciens eux-mêmes d'éliminer les contradictions éventuelles entre le droit interne, y compris la Constitution, et le Pacte; b) quelles modalités avaient été conçues pour donner suite aux vues éventuelles adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif; c) quelles mesures concrètes avaient été prises pour diffuser des informations, dans les diverses langues parlées à Maurice, sur les droits reconnus par le Pacte et le Protocole facultatif; d) dans quelle mesure le public avait été informé de l'examen du rapport par le Comité des droits de l'homme; e) des données actualisées sur le nombre et la proportion de femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de Maurice; f) la date à laquelle était prévue l'entrée en vigueur des amendements qui avaient été annoncés à l'article 16 de la Constitution, ainsi qu'à la loi relative à la nationalité et dont l'objet était d'éliminer les motifs de discrimination subsistant contre les femmes; g) des renseignements complémentaires sur les fonctions, les pouvoirs et les activités à ce jour du Conseil national pour les enfants (NCC) créé sous l'égide du Ministère pour les droits de la femme; h) quelles mesures pratiques avaient été prises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent effectivement exercer les droits qui leur étaient reconnus par l'article 27 du Pacte, par exemple ceux qui avaient trait au nombre et à la proportion de membres de chaque groupe minoritaire au Parlement et à d'autres charges publiques élevées et postes de rang supérieur dans la fonction publique, et quels obstacles ou difficultés avaient surgi dans ce domaine.

17. M. SEETHULSINGH (Maurice) dit, au sujet du chapitre I de la liste de questions, qu'en droit mauricien les traités ne sont pas d'application automatique; c'est la Constitution et la législation en général qui donnent effet aux dispositions du Pacte. Là où des incompatibilités sont apparues entre le Pacte et le droit existant, des modifications en conséquence ont été apportées à la législation pour abolir la peine de mort. Quand aux modalités qui permettent de donner suite aux vues adoptées par le Comité au sujet de l'application du Protocole facultatif, M. Seethulsingh mentionne le cas

/...

particulier où le Comité a conclu à une violation des dispositions antidiscriminatoires du Pacte et dit que la loi sur l'immigration a été adoptée pour en tenir compte. Maurice, appliquant le principe *pacta sunt servanda*, entend modifier la législation chaque fois que nécessaire mais il n'existe pas de mécanisme spécial pour appliquer les vues adoptées par le Comité. Dans d'autres cas, le Comité sur la prérogative d'amnistie, créé par l'article 75 de la Constitution, peut recommander au Président de la République d'exercer cette prérogative.

18. Au sujet des points c) et d) du chapitre I, M. Seethulsingh dit que le public est largement informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Maurice et qu'il existe dans ce pays une presse libre, parfaitement au courant de ces questions. Le nouveau gouvernement a l'intention de continuer à donner la publicité la plus large possible aux droits de l'homme. Amnesty International a de nombreuses activités à Maurice, de même que d'autres organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme. Les informations concernant le Pacte et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme sont largement diffusées. Le public est informé des échanges actuels entre le Gouvernement et le Comité, et les membres de la délégation mauricienne feront rapport à la population à la fin des réunions.

19. Au sujet du point e) du chapitre I, M. Seethulsingh dit que deux portefeuilles ministériels ont été confiés à des femmes et que 6 des 66 députés de l'Assemblée nationale sont des femmes. Cette situation marque une évolution favorable par rapport à 1991 où les élections n'avaient porté que deux femmes au Parlement. Les femmes sont de plus en plus actives dans la vie politique, les partis politiques et l'administration locale. Dans le domaine économique, les femmes ont toujours tendance à travailler comme infirmières ou enseignantes, mais il y a quelques femmes chefs d'entreprise et les femmes sont bien représentées dans le monde universitaire. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, deux des neuf juges de Maurice et la moitié des magistrats sont des femmes.

20. Parlant de la participation des femmes à la vie sociale et culturelle du pays, M. Seethulsingh dit que depuis longtemps les femmes participent activement au monde de la culture, que ce soit comme écrivains, artistes ou poètes. De même, on les trouve très présentes dans les centres communautaires en zone rurale où leur situation pourrait s'améliorer par l'apprentissage de compétences utiles.

21. Au sujet de la question posée au point f) du chapitre I, M. Seethulsingh dit que les amendements à la Constitution et aux lois relatives à la nationalité sont entrés en vigueur à la fin de 1995. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires concernant le NCC, il dit que celui-ci n'a pas représenté un succès total mais que son rôle doit être relancé. Depuis quelques temps, il existe un système permettant de signaler les actes de violence contre des enfants; on a créé un numéro de téléphone spécial, principalement à l'intention des voisins d'enfants victimes d'actes de violence. Ces cas de violence sont pris très au sérieux. Une loi relative à la protection de l'enfant a été promulguée en 1994. Elle permet d'enlever les enfants maltraités à leurs

parents et des mesures sont prises actuellement pour trouver un placement approprié pour ces enfants.

22. Au point h) du chapitre I, M. Seethulsingh rappelle que Maurice n'a pas de population autochtone et que ses habitants sont les descendants de divers groupes d'immigrants venus d'Asie, d'Afrique et d'Europe. Les droits de tous les groupes de population sont garantis par la Constitution. Les deux plus petites minorités sont d'origine française et chinoise, mais ce sont aussi elles qui sont les plus prospères. La Constitution garantit à tous l'égalité d'exercice de tous les autres droits protégés par le Pacte, qu'ils soient d'ordre politique ou personnel. C'est ainsi que son article 14 garantit la liberté de créer des écoles à tous les groupes religieux qui reçoivent des subventions, distribuées sans discrimination, et souvent utilisées pour rémunérer le clergé. Au sujet de l'emploi dans la fonction publique, il existe plusieurs commissions spéciales indépendantes dont les décisions peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire chaque fois que quiconque s'estime lésé.

23. M. EL-SHAFEI dit que le rapport est très concis et utile, bien que bref, et il montre les domaines dans lesquels des faits nouveaux sont survenus à Maurice et comment les droits et libertés consacrés par le Pacte sont respectés et exercés dans le pays. Le fonctionnement de la Cour suprême décrit dans le rapport représente un exemple excellent de séparation des pouvoirs et devrait être une source de fierté pour les pays de la région. La nature multiraciale et multiculturelle de la société mauricienne, de même que l'harmonie entre les divers groupes religieux et ethniques prouvent combien les droits et libertés fondamentaux de l'être humains sont bien respectés.

24. Au sujet de l'article premier du Pacte, M. El-Shafei relève que le rapport parle des années 1969 à 1971 au cours desquelles l'état d'exception a été imposé et précise que le paragraphe 1 de l'article 18 de la Constitution prévoit que les mesures prises dans un tel état d'exception doivent être suffisamment justifiées par la situation existante; il n'y a pas d'autre critère. Rappelant que dans le Pacte, le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation à certains articles, même en cas d'urgence publique, il se demande si on en a tenu compte au cours de l'état d'exception.

25. Relevant qu'il incombe à la Cour suprême de se prononcer sur la validité des élections, M. El-Shafei demande plus de détails à ce sujet et voudrait savoir s'il est considéré nécessaire que de telles décisions soient prises par un organe judiciaire plutôt que par un organe législatif.

26. Au sujet de l'article 27 du Pacte, le rapport dit que la Cour suprême a estimé que les dispositions de la Constitution ne justifiaient pas la promulgation de lois personnelles pour les différentes minorités du pays. Il se demande si le représentant de Maurice n'est pas prêt à convenir que, dans certains cas, les lois personnelles sont justifiées par les caractéristiques culturelles particulières de certains groupes.

27. M. MAVROMMATIS est satisfait de ce que le Gouvernement mauricien soit représenté par une délégation de niveau aussi élevé, ce qui montre le sérieux qu'il accorde aux questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés

fondamentales. Les lacunes du rapport lui-même ont été largement compensées par la haute qualité de l'exposé fait au Comité et des informations supplémentaires qui ont été données.

28. Relevant que la Constitution a été amendée de sorte qu'elle englobe la discrimination fondée sur le sexe, M. Mavrommatis se demande pourquoi d'autres motifs de discrimination, tels que la religion et l'origine, sociale ou autre, n'ont pas été aussi cités. Il espère que, la prochaine fois que la question sera reconsidérée, le Gouvernement songera à rectifier cette omission. Dans le passage qui a trait à l'article 2, le rapport dit qu'une grande partie de la population connaît bien à la fois l'anglais et le français et il voudrait savoir si les enfants qui ont grandi dans une famille parlant une autre langue ou un autre dialecte n'ont pas des difficultés à leur entrée à l'école, où l'enseignement est donné en anglais.

29. Dans Pacte, l'article 27, qui garantit la protection des minorités et autorise par là des mesures palliatives à leur profit dans les cas de discrimination, ne l'emporte par sur les garanties prévues à l'article 2 contre la discrimination en général. M. Mavrommatis considère que la pratique en vigueur à Maurice au sujet de l'article 27 - puisqu'il n'y a pas de minorité opprimée - est satisfaisante et que Maurice a raison de ne pas adopter, dans les domaines tels que l'héritage, la preuve, la légitimation ou la monogamie, des codes du statut personnel qui risqueraient de provoquer une discrimination dans l'autre sens et d'être contraires à d'autres dispositions du Pacte.

30. Mme CHANET, saluant l'abolition de la peine de mort, demande si Maurice a l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif. Elle voudrait savoir aussi pourquoi le Comité a reçu si peu de communications de ressortissants mauriciens invoquant le premier Protocole facultatif, bien qu'apparemment la presse ait pleinement rendu compte des dispositions du Pacte, et quels moyens le Gouvernement pourrait trouver pour faire connaître le Pacte plus largement dans tout le pays.

31. Mme Chanet juge regrettable que la Cour suprême de Maurice ait estimé n'avoir aucun pouvoir pour sanctionner les manquements au Pacte autorisés par des articles de la Constitution incompatibles avec les dispositions de celui-ci. Elle voudrait savoir quels recours en droit existent dans de tels cas, en l'absence de toute législation qui porte amendement de la Constitution.

32. Dans le cas de la protection des minorités visée à l'article 27 du Pacte, le Comité, dans son observation générale au sujet de cet article, a dit sans ambiguïté qu'il ne pouvait y avoir de dérogation aux articles 2, 3 et 26 du Pacte fondée sur des droits culturels de telle ou telle communauté ethnique. Du même coup, Mme Chanet ne voit pas bien pourquoi, lorsque l'article 16 de la Constitution a été modifié pour en protéger, entre autres, contre la discrimination fondée sur le sexe, il a été décidé de conserver, à l'alinéa 4 c), la large exception concernant le droit personnel, exception qui va à l'encontre des articles du Pacte auquel Maurice a souscrit.

33. Au sujet de l'article 24 du Pacte, Mme Chanet relève que le droit mauricien permet aux enfants de rester avec leur mère en prison jusqu'à l'âge de

/...

quatre ans, ce qui les isole certainement de tous les apports extérieurs nécessaires à leur développement.

34. Mme EVATT dit que Maurice est un pays qui respecte la primauté du droit et les droits de ses citoyens. Il convient de le féliciter tout particulièrement d'avoir aboli récemment la peine de mort, amélioré les droits des enfants, apporté des modifications particulières à la loi sur la citoyenneté, domaine important de discrimination, et d'avoir modifié l'article 16 de sa Constitution.

35. Mme Evatt suppose que l'article 16 de la Constitution, tel qu'il a été amendé, l'emportera sur toute législation incompatible. Le libellé du paragraphe 3 de l'article 16, cependant, peut être interprété comme interdisant les mesures palliatives puisqu'il inclut dans sa description de la discrimination tous les privilèges ou avantages accordés à un groupe qui ne sont pas à un autre; il serait en outre intéressant de savoir si des demandes ont eu lieu au sujet d'une application quelconque de cette disposition particulière du paragraphe 3 de l'article 16 ou si elle a donné lieu à une interprétation. Constatant l'exception très étendue que représente le droit personnel concernant la propriété, le mariage, etc., à l'alinéa 4 c) de l'article 16, et qui peut être incompatible avec le Pacte, Mme Evatt s'interroge au sujet de la place du droit personnel dans le système de droit mauricien et de la mesure dans laquelle il donne des droits différents au mari et à la femme ou à chaque parent. Il serait utile de donner des explications supplémentaires au sujet de l'affaire Bhewa, à laquelle le rapport fait deux fois allusion (au sujet du maintien de la monogamie (et du mariage musulman)). Le statut du mariage polygame en droit mauricien n'est pas expliqué clairement. De même, si les amendements à la Constitution ont effectivement pour objet d'instaurer une entière égalité entre les époux, Maurice serait-il ainsi conduit à retirer les réserves qu'il a opposées depuis longtemps à ce sujet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ?

36. En plus des amendements apportés à l'article 16 de la Constitution, qui ne concernent que la législation et les fonctions publiques, Maurice devrait envisager d'adopter des lois générales contre la discrimination qui reprennent l'interdiction générale prévue à l'article 26 du Pacte et créent ainsi une garantie générale d'égalité et de non-discrimination dans tous les secteurs.

37. Mme Evatt félicite Maurice d'avoir créé une commission de l'égalité des chances et demande si la loi garantit l'égalité de salaires tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

38. Des précisions manquent au sujet de l'ampleur de la discrimination dont peuvent être victimes les étrangers : ils ne sont pas protégés par l'article 16 de la Constitution, alors que les articles 12, 13 et 25 du Pacte n'autorisent que des exceptions limitées à l'égalité de droits des étrangers.

39. Au sujet des lois d'exception, il faudrait en savoir plus sur la façon dont l'article 18 de la Constitution est appliqué et les lois qui lui donnent plein effet. Il semble que l'article 18 autorise les dérogations aux dispositions antidiscriminatoires des articles 6 et 16 de la Constitution, à la

différence de l'article 4 du Pacte qui ne permet aucune discrimination résultant de mesures quelconques adoptées en période d'exception.

40. Au sujet des articles 25 et premier du Pacte, il serait intéressant de connaître les résultats de l'affaire UDM, et de savoir s'il n'a pas été tenu compte du résultat des élections et quelles ont été les conséquences sur les droits du plaignant à se présenter aux élections au Parlement. Il serait aussi utile de connaître les modalités d'élection aux sièges de député qui sont réservés aux candidats des minorités.

41. M. KRETZMER, faisant siennes les observations de Mmes Chanet et Evatt au sujet de l'amendement à la Constitution, dit que, en raison des distinctions qui surviennent dans la pratique du fait des traditions multiraciales de Maurice, on ne voit toujours pas clairement à la lumière de l'alinéa 4 c) de l'article 16 de la Constitution, quel est le statut du droit personnel par rapport au droit civil mauricien et dans quelle mesure ce droit personnel peut conduire à des discriminations entre les hommes et les femmes.

42. M. BÂN fait observer que Maurice a manifestement opéré des avancées considérables dans le domaine des droits de l'homme depuis son rapport précédent : des points importants de la Constitution ont été modifiés, la peine de mort a été abolie et une série de lois antidiscriminatoires a été adoptée. Il se demande à ce sujet si l'amendement à l'article 16 de la Constitution va conduire à l'abandon de l'article 242 du Code pénal qui ne prévoit pas l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Il voudrait aussi que Maurice explique le sens des mots «race», «caste» et «lieu d'origine» employés à l'article 16 de la Constitution.

43. Il est difficile de voir quel est le statut réel du Pacte en droit mauricien, en raison des déclarations contradictoires à ce sujet contenues dans différentes parties du rapport. Le document HRI/CORE/1/Add.60 dit, au paragraphe 12, que les articles du Pacte, en tant que tels, ne sont pas directement exécutoires dans les tribunaux, et le rapport lui-même dit que la Cour suprême n'est pas compétente pour sanctionner les manquements au Pacte. Le Gouvernement ayant incorporé les Conventions de Genève à son droit interne, il est difficile de comprendre pourquoi il n'a pas pu faire de même avec le Pacte. Le Gouvernement a-t-il l'intention de reconsidérer le statut du Pacte en droit interne ?

44. Au sujet de l'article 25 du Pacte, l'Attorney General a laissé entendre que la législation relative aux élections n'était pas satisfaisante et qu'une réforme était envisagée : il serait bon d'expliquer les principaux problèmes posés par la législation actuelle.

45. M. KLEIN fait observer que l'amendement de l'article 16 de la Constitution a résolu de nombreuses incompatibilités entre le droit interne et le Pacte et doit donc être considéré comme utile. Il se demande si Maurice envisage de modifier l'article 242 du Code pénal décrit dans le rapport comme l'un des derniers vestiges de discrimination sexuelle dans le pays.

46. Bien que le rapport fasse de l'affaire Guyot une affaire non pas de discrimination sexuelle, mais une affaire de discrimination entre les étrangers et les ressortissants mauriciens, M. Klein serait plutôt tenté de penser que la plainte a effectivement trait à une discrimination fondée sur le sexe. Il serait intéressant de savoir si le tribunal se prononcerait différemment maintenant que la discrimination sexuelle a été interdite par la modification de l'article 16 de la Constitution. En tout état de cause, la décision du tribunal qui est citée semble incompatible avec l'article 3 du Pacte.

47. M. ANDO souhaiterait connaître plus précisément la place du Pacte en droit interne mauricien; dans des affaires où la Cour suprême a mis en évidence une incompatibilité entre le droit interne et les dispositions du Pacte, il s'est aperçu malheureusement que les tribunaux mauriciens ne pouvait guère remédier à cette situation. Cette fonction semble revenir au Comité des droits de l'homme dont les décisions n'ont pas de valeur contraignante. Il serait certainement plus normal que ce soient les tribunaux internes qui appliquent les dispositions du Pacte.

48. Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, M. Ando reconnaît qu'il est très difficile de déterminer dans quels cas particuliers elle a effectivement lieu, particulièrement dans une société pluriethnique où des coutumes différentes subsistent. Il souhaiterait avoir plus de détails sur les mesures particulières qui ont été prises pour lutter contre ces discriminations conformément aux dispositions du Pacte, par exemple dans le domaine du droit personnel, de l'héritage et de la propriété.

49. M. Ando demande aussi d'autres précisions sur la notion juridique de minorités dans la jurisprudence mauricienne.

50. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution, M. BHAGWATI demande si l'interdiction de discrimination qui y est visée s'applique aux personnes qui travaillent dans les entreprises du secteur public. Etant donné que la nouvelle législation relative aux restrictions à l'emploi d'étrangers fait obligation aux conjoints étrangers de Mauriciens ou de Mauriciennes d'obtenir un permis de travail, il suffirait qu'un tribunal considère que le conjoint d'un Mauricien ou d'une Mauricienne n'a pas besoin d'obtenir un tel permis pour éliminer totalement la possibilité de discrimination dans ce domaine.

51. M. Bhagwati indique que l'alinéa 4 b) de l'article 16 de la Constitution mauricienne semble introduire une discrimination à l'encontre des personnes qui ne sont pas des ressortissants mauriciens et est donc contraire à l'article 26 du Pacte. Les autorités mauriciennes devraient aussi préciser leur position à l'égard de l'extradition. Si un tribunal estime qu'un décret d'extradition prive une personne des droits qui lui sont reconnus en droit mauricien, M. Bhagwati voudrait savoir si sa promulgation a lieu malgré tout.

52. Relevant que nul ne peut être gardé à vue pendant plus de trente-six heures à moins d'être traduit devant un tribunal, M. Bhagwati demande si une telle disposition est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

53. L'État aurait dû indiquer s'il existe une loi sur l'égalité de rémunération ou une loi interdisant expressément la discrimination dans l'emploi. En outre, il semble que l'article 16 de la Constitution exclut la possibilité de mesures palliatives et il serait utile de préciser si c'est effectivement le cas. Enfin, M. Bhagwati aimerait savoir si les autorités mauriciennes ont diffusé la teneur de ses rapports au Comité avant de les présenter à celui-ci et si les particuliers peuvent porter plainte directement devant la Cour suprême sans avoir à franchir tous les échelons du système judiciaire.
54. M. BUERGENTHAL demande si la population des Iles d'Agalega et de Saint-Brandon sont représentées au Parlement et, si ce n'est pas le cas, comment le Gouvernement mauricien a l'intention de leur accorder le droit de vote.
55. Lord COLVILLE, au sujet du paragraphe 12 du document de base (HRI/CORE/1/Add.60) qui dit que les dispositions du Pacte sont prises en compte, demande aux représentants mauriciens de donner des exemples. Il serait intéressant de savoir si, à Maurice de même que dans certains autres pays, les interprétations de certains points de droit favorables aux dispositions du Pacte sont automatiquement préférées à d'autres interprétations.
56. Au sujet de l'article 24 du Pacte, il serait utile de savoir dans quelle mesure il est tenu compte de l'avis des enfants dans les procédures judiciaires, par exemple dans les cas de violence dans la famille.
57. Mme MEDINA QUIROGA juge regrettable que la catégorie de personnes visées à l'alinéa 4 c) de l'article 16 de la Constitution mauricienne aient été empêchées de bénéficier des lois contre la discrimination, particulièrement à la lumière du paragraphe 6 de l'article 16. Elle demande aussi si le droit mauricien continue d'établir une distinction entre enfants légitimes et enfants naturels, et si les deux catégories d'enfants jouissent de droits égaux à un entretien de leurs parents et à la propriété de biens.
58. M. SEETHULSINGH (Maurice) dit que les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte n'admettent aucune dérogation, même en période d'exception. Néanmoins, il est vrai que l'article 18 de la Constitution permet, dans certaines conditions, qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 16.
59. Au sujet de l'observation concernant la validité des élections, M. Seethulsingh dit que les autorités mauriciennes croient en la séparation des pouvoirs et estiment donc peu souhaitable qu'un organe élu décide de la validité ou de l'invalidité d'élections. C'est aux tribunaux qu'il appartient de régler les questions concernant la validité et les qualifications des candidats.
60. Au sujet des répercussions de l'affaire Bhewa mentionnée dans le troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.12), M. Seethulsingh explique que l'alinéa 4 c) de l'article 16 de la Constitution laisse la possibilité de promulgation d'un droit personnel complémentaire sans que celui-ci risque d'être accusé d'anticonstitutionnalité. Le droit personnel mauricien repose sur le code français et a été mis à jour en 1981 compte tenu des modifications correspondantes apportées au droit français.

61. Répondant à l'accusation selon laquelle l'article 16 de la Constitution ne mentionne pas la discrimination fondée sur la langue, l'origine sociale ou la religion, M. Seethulsingh explique que l'article 11, relatif à la liberté de conscience, exclut déjà la discrimination pour des motifs religieux. En ce qui concerne la langue, rien n'interdit aux enseignants de faire leurs cours en langues locales, mais aucun examen n'a lieu dans ces langues car elles n'ont pas été codifiées. Par rapport à l'anglais et au français, les langues locales sont très peu employées et leur utilisation ne présente guère d'intérêt, sauf pour la communication quotidienne.

62. Au sujet de l'acquisition accélérée de la nationalité mauricienne en échange d'investissements importants dans le pays, M. Seethulsingh dit que les autorités mauriciennes ne considèrent pas cette question comme représentant une discrimination, mais y voient un intérêt économique. Comme d'autres pays, Maurice essaie d'attirer autant d'investissements que possible et les personnes qui créent des emplois et facilitent le transfert de technologie sont récompensées en conséquence.

La séance est levée à 13 heures.